

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
D'AIX-EN-PROVENCE**

EXTRAIT DES MINUTES
SECRETARIAT GREFFE DU TGI
D'AIX EN PROVENCE (B-dl-Rh)
REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ

MINUTE N° : 18/ **1238**
ORDONNANCE DU : 30 octobre 2018
DOSSIER N° : N° RG 18/01092

1238

PRÉSIDENTE : Madame Hélène MEO, Première Vice-Présidente assistée de Madame Fabienne NIETO, Greffier,

DEMANDEUR

Monsieur Salim HENOUDA

né le 08 Janvier 1963 à PARIS (75014), demeurant 3 rue Sainte Croix - 66130 ILLE SUR TET

représenté par Me Philippe BARON de la SELARL 2BMP société d'avocats au Barreau de TOURS

DEFENDEURS

Monsieur Leonardo MILONE ès qualité de secrétaire du Comité d'Entreprise d'ADREXO, demeurant 7 rue Pierre Louis Bernaix - 69100 VILLEURBANNE
représenté par Me Thomas NOVALIC de la SELARL TN AVOCATS avocat au Barreau de LYON,

Monsieur Jacques COMETS ès qualité de trésorier du Comité d'Entreprise d'ADREXO, demeurant 730 chemin de l'Argile - 64240 URT
représenté par Me Thomas NOVALIC de la SELARL TN AVOCATS avocat au Barreau de LYON,

INTERVENANT VOLONTAIRE

Comité d'entreprise de la SAS ADREXO dont le siège est sis 168 rue Saint François Xavier 33170 GRADIGNAN
représenté par Me Thomas NOVALIC de la SELARL TN AVOCATS avocat au Barreau de LYON,

DÉBATS

A l'audience publique du : **9 Octobre 2018**, l'affaire a été mise en délibéré au **30 octobre 2018**, avec avis du prononcé de l'ordonnance par mise à disposition au Greffe.

ORDONNANCE

Prononcée par mise à disposition au greffe le 30 octobre 2018

le 30.10.2018
grosse à
Me Thomas NOVALIC
Me Philippe BARON

FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS :

Par assignation du 18 juillet 2018, Salim HENOUDA a fait citer en référé Leonardo MILONE et Jacques COMETS en leur qualité respective de secrétaire et trésorier du comité d'entreprise d'ADREXO aux fins d'obtenir sous astreinte la remise pour consultation des pièces comptables du comité d'entreprise outre une indemnité de 3.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

L'affaire a été plaidée à l'audience du 9 octobre 2018.

Vu les conclusions en intervention volontaire du comité d'entreprise de la SAS ADREXO qui soulève l'irrecevabilité des demandes et sollicite la condamnation de M. HENOUDA à lui payer une indemnité de 3.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile

Vu les écritures de Leonardo MILONE et Jacques COMETS qui, à titre principal, soulèvent l'incompétence territoriale du juge des référés du tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence, à titre subsidiaire l'irrecevabilité des demandes, et qui sollicitent à titre reconventionnel une provision de 1.000 euros à valoir sur les dommages et intérêts pour procédure abusive outre 3.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile;

Vu les conclusions récapitulatives de M. Salim HENOUDA qui a maintenu ses demandes initiales en sollicitant que la consultation des pièces comptables des années 2016 et 2017 puisse être réalisée sur une période minimale de trois jours dans un local du comité d'entreprise laissé à sa disposition, outre l'autorisation de pouvoir effectuer à ses frais des copies des pièces.

SUR QUOI

Il convient de recevoir l'intervention volontaire du comité d'entreprise de la société ADREXO, directement intéressée au présent litige.

- Sur l'exception d'incompétence :

Leonardo MILONE et Jacques COMETS ont été cités non pas à titre personnel mais en leur qualité de secrétaire et trésorier du comité d'entreprise d'ADREXO, Il n'y a dès lors pas lieu de faire application de l'article 42 du code de procédure civile.

Compte-tenu de l'objet des demandes, c'est le lieu d'établissement du comité d'entreprise qui doit constituer le critère principal pour définir la juridiction territorialement compétente et les parties s'opposent sur sa localisation.

La production au soutien de leur exception par les défendeurs d'une simple note de frais sur laquelle figure l'adresse du comité d'entreprise est insuffisante établir le lieu de son siège social.

Dès lors, les défendeurs, sur lesquels pèsent la charge de la preuve de l'exception qu'ils invoquent, n'ont pas démontré que la présente juridiction n'était pas compétente alors que la fiche du répertoire SIRENE, qui n'a pas une valeur probante moindre à celle de la pièce produite par les défendeurs, désigne Aix-en-Provence comme lieu du siège social du comité d'entreprise.

L'exception d'incompétence sera en conséquence rejetée.

- Sur la demande de communication de pièces :

Le juge des référés peut toujours même en présence d'une contestation sérieuse prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Il est de jurisprudence que tous les membres du comité d'entreprise ont un droit d'accès aux archives et aux documents comptables dudit comité et que le refus opposé à l'un d'entre eux constitue un trouble manifestement illicite justifiant l'intervention du juge des référés compétent pour ordonner, en conséquence, la mise à sa disposition des documents litigieux.

M. HENOUDA expose qu'il n'a jamais obtenu que lui soient communiqués les documents comptables de 2016 et 2017 et produit en ce sens plusieurs mails dont l'un du 26 février 2018 dans lequel il sollicite une réunion du bureau dans le but de mettre à sa disposition les documents comptables des années 2016 et 2017 ainsi que deux courriers adressés par son conseil au secrétaire et trésorier du comité d'entreprise le 21 mars 2018 puis le 2 mai 2018 pour obtenir l'accès aux documents comptables des 4 dernières années.

Or, il résulte du procès-verbal de la réunion ordinaire du comité d'entreprise qui s'est tenue le 28 mars 2018 à Aix-en-Provence qu'à la suite du courrier reçu du conseil de M. HENOUBA, le trésorier a apporté les comptes 2017 en séance pour qu'ils puissent être consultés sur place par le trésorier adjoint, présent à la séance.

Au cours de cette même séance, il a été également décidé que les comptes 2017 seraient amenés et mis à disposition des élus pendant une journée lors de la réunion préparatoire du 14 avril.

M. HENOUBA a donc été en mesure au moins à deux reprises de consulter les comptes 2017 et n'établit pas qu'on lui a refusé qu'il puisse effectuer des photocopies dans des conditions permettant de garantir la représentation desdits documents.

Concernant les comptes 2016, l'argument selon lequel leur approbation rendrait irrecevable l'action ne peut être accueilli en l'état de la jurisprudence constante de la Cour de cassation sur ce point.

Si lors de la réunion extraordinaire du comité d'entreprise qui s'est tenue à Paris le 19 juillet 2017 et à laquelle était présent Salim HENOUBA en sa qualité de trésorier adjoint, les comptes 2016 ont été présentés par le cabinet comptable SYNCEA, cela n'implique toutefois pas que les archives et pièces comptables aient été mis à disposition des élus ce jour.

Par ailleurs, la simple production d'une note de frais du 8 août 2017 concernant des frais de déplacement ne peut suffire à considérer que le motif de celui-ci était la consultation des comptes.

Il en est de même pour la réunion préparatoire du 7 mars 2018 qui s'est tenue à Collioure à laquelle il est constant que M. HENOUBA n'a pas participé.

Dès lors, on ne peut considérer que M. HENOUBA a pu avoir un l'accès qu'il a sollicité aux comptes 2016 ce qui justifie d'enjoindre Leonardo MILONE et Jacques COMETS, en qualité respective de secrétaire et trésorier du comité d'entreprise de laisser à sa disposition les pièces comptables de l'année 2016 dans le local prévu à cet effet, étant rappelé qu'il n'y a pas lieu de prévoir une durée minimale de mise à disposition et que le libre accès comprend nécessairement corrélativement l'autorisation, en l'absence de disposition légale contraire, pour M. Henouba de pouvoir effectuer sur place, afin de garantir la représentation des pièces, à ses frais copie des dits documents.

Dans la mesure où il est fait droit partiellement aux demandes de M. HENOUBA, la demande de provision pour procédure abusive est nécessairement rejetée.

Aucune circonstance d'équité ne commande de faire application de l'article 700 du code de procédure civile.

Léonardo MILONE et Jacques COMETS succombant supporteront les dépens de la présente procédure de référé.

PAR CES MOTIFS

Jugeant par ordonnance prononcée par mise à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort,

Vu les articles 808 et 809 du code de procédure civile ;

RECEVONS le comité d'entreprise de la SAS ADREXO en son intervention volontaire;

REJETONS l'exception d'incompétence;

ENJOIGNONS à Leonardo MILONE et Jacques COMETS en leur qualité respective de secrétaire et trésorier du comité d'entreprise d'ADREXO, de mettre à disposition de Salim HENOUDA les pièces comptables de l'année 2016 dans le local prévu à cet effet, et ce sous astreinte de 500 euros par refus dûment constaté;

RAPPELONS que Salim HENOUDA est autorisé à ses frais à effectuer sur place des copies desdits documents;

DISONS nous réserver le contentieux de la liquidation de l'astreinte;

DISONS n'y avoir lieu à référé sur les autres demandes;

DISONS n'y avoir lieu de faire droit à la demande formulée en vertu de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNONS Leonardo MILONE et Jacques COMETS en leur qualité respective de secrétaire et trésorier du comité d'entreprise d'ADREXO aux dépens de la procédure de référé.

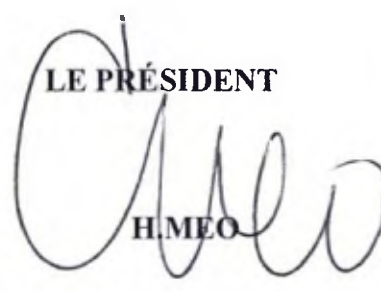
LE GREFFIER

F. NETO



LE PRÉSIDENT

H. MEO



La République Française mande et ordonne

A tous huissiers sur ce requis de mettre la présente décision à exécution aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main; à tous commandants et officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis

En foi de quoi la présente décision a été signée, sur la minute par le président et le greffier du tribunal.

La présente Grosse certifiée conforme a été signée par le Greffier du Tribunal de Grande Instance de NIMES EN-PROVENCE

Le greffier

